



Vendredi 25 Septembre 2026
N°773

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



**4ème tour : la
note
d'information**

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité page 3

2 – Appel Réglementaire page 4

3 - Coupes page 13

4 - Délégations page 16

5 – Sportive Jeunes page 18

6 – Sportive Séniors page 23

7 – CR des Règlements page 29

8 – CR Contrôle des Mutations page 32

9 - Clubs..... page 44

10 - Arbitrage page 45

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 septembre 2026** (en visioconférence et en urgence au vu de la compétition) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (Secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°05R : Appel de l'A.S. BRON GRAND LYON en date du 06 septembre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, ayant rejeté sa réclamation sur la qualification de joueurs adverses.

Rencontre : A.S. BRON GRAND LYON / EV.S. GENAS AZIEU (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} Tour du 29 août 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements représentant le Président

Pour l'A.S. BRON GRAND LYON :

- M. Soufian BOUCHFAR, Président ;

Pour l'EV.S. GENAS AZIEU :

- M. Jean Luc IASCONI, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Soufian BOUCHFAR, Président de l'A.S. BRON GRAND LYON, ce qui suit : sur la base de la feuille de match, ils ont effectué une réserve sur la qualification des joueurs adverses dont certains disposaient d'une licence ayant été enregistrée le 25 août pour un match le 29, ce qui ne respectait pas le délai calendaire de 4 jours ; une fois la FMI validée, il n'était pas possible de revenir sur les licences mais le club a eu un doute sur trois ou quatre joueurs, ce qui explique leur réclamation qui ne citait pas les intéressés et portait sur plusieurs joueurs ; il pense qu'il n'y a pas eu de confusion entre les dates, même s'il ne leur était pas possible de vérifier la date d'enregistrement des licences adverses sur footclubs ; l'entraîneur n'a pas de preuve matérielle avec photo ou autre mais lui avait parlé de son doute à la fin du match ; celui-ci paraissait sûr de lui concernant la licence du gardien adverse mais il n'est pas exclu qu'il y ait pu y avoir une erreur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'EV.S. GENAS AZIEU ce qui suit : le club n'avait aucun joueur avec une licence enregistrée au 25 août et il confirme que l'enregistrement le plus tardif était celui du gardien, mais qu'il datait du 24 août ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements, ce qui suit : la commission a traité le dossier comme elle le fait habituellement dans ce type de situation mais le club n'avait pas vérifié les enregistrements sur footclubs ni indiqué les joueurs concernés sur la réclamation ; après vérification, tous les joueurs visés étaient bien qualifiés et le dernier joueur avait été enregistré au 24 août, donc la commission a considéré que toute l'équipe était qualifiée ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...) »

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation de joueurs non qualifiés peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre des joueurs relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par

la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ Sur la forme :

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves* » ;

Considérant que la contestation de l'A.S. BRON GRAND LYON a été effectué par e-mail le 30 août 2026, soit le lendemain de la rencontre, et que le grief y apparaît avec une précision suffisante ;

Considérant que la réclamation de l'A.S. BRON GRAND LYON a été effectuée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, conformément à l'article 186 des Règlements susmentionnés ; que la réclamation est recevable dans la forme, étant nominale et motivée au sens de l'article 142 des Règlements susmentionnés ;

➤ Sur le fond :

Considérant la réserve effectuée par l'A.S. BRON GRAND LYON concernant la participation et qualification de plusieurs joueurs de l'équipe de l'EV.S. GENAS AZIEU, au motif que la date d'enregistrement de leurs licence ne respectait pas le délai réglementaire applicable à la date de la rencontre (à savoir pour les joueurs Nicolas CAMPANELLO, Djouba KERBADOU, Axel TROJANI, Madiba DIABY, Jordan FARAG, Léo CAMPO, Anthony TOUMANIAN, Mohammed LEMBIRIK, Mathis CARBONNIER, Gil Johan RIVERA, Kévin

COLLET, Hugo PATOUILLARD, Salimou SAKHO et Abdelmalik BOUSSEBHA) ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 29 août 2026 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 03 septembre 2026, a retenu que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match avait respecté le délai de quatre jours calendaires et qu'ils étaient de ce fait qualifiés pour participer à la rencontre en question ;

Considérant qu'après vérification de l'enregistrement des licences des joueurs concernés, la Commission Régionale d'Appel a constaté et retenu la mention des dates suivantes :

- Nicolas CAMPANELLO : 24 août 2026
- Djouba KERBADOU : 14 juillet 2026
- Axel TROJANI : 07 juillet 2026
- Madiba DIABY : 06 juillet 2026
- Jordan FARAG : 23 août 2026
- Léo CAMPO : 23 août 2026
- Anthony TOUMANIAN : 1^{er} juillet 2026
- Mohammed LEMBIRIK : 23 août 2026
- Mathis CARBONNIER : 1^{er} juillet 2026
- Gil Johan RIVERA : 23 août 2026
- Kévin COLLET : 06 juillet 2026

- Hugo PATOUILLARD : 13 juillet 2026

- Abdelmalik BOUSSEBHA : 1^{er} juillet 2026

- Salimou SAKHO : 02 juillet 2026

Considérant qu'en égard aux faits, il s'avère qu'aucun enregistrement de licence n'est daté de moins de 4 jours avant la date de la rencontre du 29 août et que les enregistrements les plus tardifs dataient des 23 et 24 août 2026, ce qui fait que la qualification de tous les joueurs se trouvait bien réglementaire conformément au délai de 4 jours calendaires ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission de première instance a décidé de rejeter la réclamation de l'A.S. BRON GRAND LYON et de confirmer la résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre du 2^{ème} Tour de la Coupe de France ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 03 septembre 2026, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. BRON GRAND LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 septembre 2026** (en visioconférence et en urgence au vu de la compétition) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (Secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°04R : Appel du S.C.A.M. CUSSETOIS en date du 05 septembre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, lui ayant donné match perdu par pénalité pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle.

Rencontre : C.S GERMANOIS / S.C.A.M. CUSSETOIS (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} Tour du 30 août 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements représentant le Président

Pour le S.C.A.M. CUSSETOIS :

- M. Barthélémy BARTHELET, Co-Président

Pour le C.S GERMANOIS :

- M. Loïc PARSIGNY, Co-Président, et Mme Aurélie MARCET, Dirigeante.

Pris note des absences excusées de : M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ; M. Alexandre PEREIRA, Co-Président du S.C.A.M. CUSSETOIS ; M. Robin PARSIGNY, Co-Président du C.S. GERMANOIS.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Barthélémy BARTHELET, Co-Président du S.C.A.M. CUSSETOIS, ce qui suit : le joueur avait souhaité quitter le club en fin de saison dernière et s'est finalement ravisé, alors qu'il avait déjà signé licence auprès de l'autre club ; lui-même a pris attache avec ce club pour évoquer la situation du joueur et un consensus a été trouvé pour que le joueur paye sa licence ; l'autre club a finalement fait opposition et après échange avec leur Président, celui-ci s'était engagé à lever l'opposition mais ne l'a pas fait ; il reconnaît une forme de naïveté car la commission allait effectivement bien constater la validité de l'opposition concernant cette licence enregistrée au 15 juillet ; en Coupe de France, ils ont constaté le problème sur la licence, en lien avec l'opposition, et ont tenté de joindre quelqu'un d'astreinte mais ont finalement pris le risque d'aligner le joueur ; la réserve posée est légitime et portait sur le délai d'enregistrement du joueur et le non-respect du délai de quatre jours nécessaires pour participer à la rencontre ; le club a saisi la commission à la suite du match et celle-ci a

levé l'opposition au 2 septembre, avec une rétroactivité d'enregistrement au 15 juillet ; le club conteste la décision initiale et l'article 3.1 du guide de procédure des licences ; l'opposition suspend la délivrance de la licence mais il estime que la suspension ne prévoit rien concernant la rétroactivité de la validation ; la commission statuant le 3 septembre n'a pas pris en considération la décision du 2 septembre entérinant la licence du joueur au 15 juillet et est allée au-delà de la réserve ; le club demande donc d'appliquer la bonne portée de l'article 3.1 en constatant l'enregistrement de la licence au 15 juillet, ce qui fait que la réserve ne peut pas être retenue, et donc que le résultat du match doit être rétabli ; il cite notamment une jurisprudence de la Ligue d'Occitanie avec un cas de rétroactivité pour un enregistrement qui a permis d'entériner un score avec la participation d'un joueur non qualifié ; dès dimanche soir après le match, il a écrit un mail pour signaler la situation, et dès le lundi matin, le service des licences leur a répondu qu'il n'y avait pas de difficulté par rapport à la date d'enregistrement qui serait fixée au 15 juillet, et que cela n'empêchait pas le joueur d'être aligné ; l'article 3.1 n'est pas assez précis et n'évoque pas la rétroactivité qui était bien le sujet de la réserve posée ; il convient donc de trancher sur la portée de l'article en question avec l'implication d'une non validité de licence et la rétroactivité de la date d'enregistrement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S GERMANOIS ce qui suit : le club comprend la position de Cusset mais explique avoir simplement posé cette réserve étant donné que la FMI faisait apparaître "non valide" à côté de la licence du joueur ; le club précise que l'arbitre de la rencontre a même dit au coach de Cusset de ne pas le faire jouer ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard ALBAN, membre de la Commission Régionale des Règlements, ce qui suit : la commission a appliqué le guide des licences avec l'article 3.1 et tant que l'opposition n'était pas levée, le joueur ne pouvait pas participer, donc il n'y avait pas lieu

d'aller plus loin ; par rapport à la jurisprudence de 2022 évoquée, il se trouve que les règlements sont différents aujourd'hui ; lorsque le club de Cusset a constaté la réserve, ils ont envoyé un courriel en étant sûrement inquiets par rapport à cela ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 141 *bis* des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
- *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »*

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...) »

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ Sur la forme :

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves » ;

Considérant que le C.S GERMANOIS a effectué une réserve d'avant-match en date du 30 août 2026, soit le jour même de la rencontre, et que le grief y apparaissait avec une précision suffisante ;

Considérant que la confirmation de réserve du C.S GERMANOIS a ensuite été effectuée le 31 août 2026, soit dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, conformément à l'article 186 des Règlements susmentionnés ; que la réclamation est donc recevable dans la forme, étant nominale et motivée au sens de l'article 142 des Règlements susmentionnés ;

Considérant qu'en date du 03 septembre 2026, la Commission Régionale des Règlements a donné la perte du match par pénalité au S.C.A.M. CUSSETOIS, pour la participation d'un joueur non qualifié, en attribuant le gain de la rencontre à l'équipe du C.S GERMANOIS, et en sanctionnant le S.C.A.M. CUSSETOIS d'une amende de 58 euros ; que le club du S.C.A.M. CUSSETOIS a interjeté appel de cette décision le 05 septembre 2026 ;

➤ Sur le fond :

Considérant que le C.S GERMANOIS a effectué une réserve d'avant-match concernant la participation et qualification du joueur Théo MAURANNE de l'équipe du S.C.A.M. CUSSETOIS, au motif de sa participation à la rencontre en question sans être qualifié, en raison de l'enregistrement de

sa licence moins de 4 jours avant le jour de la rencontre en question ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 30 août 2026 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 03 septembre 2026, a constaté que la demande de licence du joueur avait été enregistrée au 15 juillet 2026, mais qu'une opposition pour raisons financières avait été saisie par le club quitté à la même date ; que le club du S.C.A.M. CUSSETOIS a sollicité la Commission Régionale du Contrôle des Mutations au 31 août 2026 pour lever cette opposition ; que cette dernière n'a cependant été levée par le club quitté qu'en date du 02 septembre 2026, après intervention de la Commission, avec régularisation de la situation financière du joueur ; que le service Licences de la LAuRAFoot a ainsi validé la licence du joueur en date du 02 septembre 2026, de sorte qu'il n'était qualifiable qu'à partir de cette date ; qu'après avoir constaté que le joueur avait participé à la rencontre du 30 août 2026, la Commission a décidé de donner la rencontre perdue par pénalité au club du S.C.A.M. CUSSETOIS, sachant que le motif de la réserve ne pouvait que viser la question de l'enregistrement et la qualification du joueur ;

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4*

jours calendaires à compter de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'il ressort du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements, en son article 6 du Règlement de la CRR (titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) que : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier (voir les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF).*

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants : [...] dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié) » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3.1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences qu' « *En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée* » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel entend rappeler que si une opposition avait bien été émise pour la licence du joueur, aucune demande de levée de cette opposition n'avait été effectuée au 31 août 2026, malgré le fait que le S.C.A.M. CUSSETOIS ait indiqué que la situation financière du joueur avait été régularisée ;

Considérant qu'à la date de la rencontre, soit le 30 août 2026, la délivrance de la licence se trouvait donc toujours suspendue, ainsi que la qualification du joueur, étant donné que la Commission Régionale des Règlements ne s'était pas encore prononcée ; que si la demande de licence était toujours enregistrée à la date du 15 juillet 2026 sur le plan administratif et informatique, la levée de ladite opposition par le club quitté n'est intervenue

qu'à la date du 02 septembre 2026, de sorte que son effet suspensif ne permettait pas de considérer le joueur comme étant qualifié pour la rencontre ;

Considérant que le S.C.A.M. CUSSETOIS a sollicité la LAuRAFoot le 30 août 2026 en fin de journée, soit après la rencontre, en raison du fait que la licence apparaissait comme non valide sur la feuille de match, en lien avec l'opposition non encore levée ; que le club a reconnu une forme de naïveté de la part de ses dirigeants, ainsi qu'une prise de risque en alignant le joueur, ce qui témoigne de ses agissements en toute connaissance de cause, sachant que l'opposition ne pourrait qu'être retenue comme valide par la Commission ; qu'à cet égard, la décision ne saurait être mise en parallèle avec la jurisprudence d'une autre Ligue, en l'occurrence celle de d'Occitanie, laquelle impliquait notamment une opposition non fondée par manque de pièces justificatives et n'a d'ailleurs pas lieu à s'imposer à la Commission ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* » ;

Considérant qu'en égard aux faits, c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité au S.C.A.M. CUSSETOIS pour la participation d'un joueur non qualifié, dont la validité de la licence était soumise à une décision de la Commission, et qualifié l'équipe du C.S GERMANOIS pour le 2nd tour de Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 03 septembre 2026, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 03 septembre 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du S.C.A.M. CUSSETOIS.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 21 septembre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e) : Mmes Abtissem HARIZA, M.
Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE France CREDIT AGRICOLE 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes –
Nombre de clubs engagés : 897

- 4^{ème} tour le dimanche 27 septembre 2026 (entrée des N1).
- 5^{ème} tour le dimanche 11 octobre 2026 (entrée des L3). Tirage au sort le mercredi 30 septembre à 18h00, au Crédit Agricole Loire, Haute-Loire à St Etienne.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière) dès la fin de la rencontre.

Port des équipements fourni par la FFF OBLIGATOIRE.

RECETTES ENTREE : au bénéfice du club recevant.

Modification rencontre n°32 : Lire PREVESSINS MOENS / CERNEX ES (Suite à la décision de la CR Règlements).

REMERCIEMENTS : La commission des Coupes et le service communication remercient la direction du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST pour l'excellent accueil et leur disponibilité à l'occasion du tirage au sort du 4^{ème} Tour de la Coupe de France Crédit Agricole. Merci également aux clubs pour leur présence à ce tirage.

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-27 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France Crédit Agricole va débiter avec les premiers tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela reste un moment attendu par les joueurs, les encadrants bénévoles et tout le public.

A l'occasion de cette édition, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au **moins deux divisions**, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike. Ce bonus pourra être cumulatif si le club connaît une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf. Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800 000 € répartie entre ce premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régional et national.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel Terrain :

Art.10 :

POUR le 3^{ème} TOUR Coupe de France :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il

devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{ème} tour fédéral : 9 équipes –
Nombre de clubs engagés : 140

- 2^{ème} tour : Dimanche 04 octobre 2026
à 14 h 30 (entrée des clubs de R1). TAS
le mardi 22 septembre à 18 h.

- 3^{ème} tour : Dimanche 18 octobre 2026
(14 h 30) (entrée des clubs D3). TAS le
mardi 06 octobre à 18 h

- Dernier tour régional : Dimanche 1^{er}
novembre 2026. TAS le mardi 20
octobre à 18 h

MODIFICATIONS : Le Lieu, La Date, L'Horaire du 2^{ème} tour Coupe de France Féminine :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date,
l'horaire de ce 2^{ème} tour jusqu'au **Vendredi 25
septembre 2026 à 12 heures** au service
compétitions de la Ligue :
competitions@laurafoot.fff.fr.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous
peine de sanction financière).

Rappel règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux
et de ses Statuts s'appliquent dans leur
intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en
conformité avec les Règlements Généraux.
Les conditions de participation à la Coupe de
France Féminine sont celles qui régissent
l'équipe première du club dans son
championnat. Toutefois, le nombre de
joueuses mutées est limité dans les conditions
de l'article 160 des Règlements Généraux de
la FFF. Toute joueuse autorisée à participer

régulièrement au championnat disputé par
l'équipe première du club peut prendre part à
l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F,
U15F et moins ne sont pas autorisées à
participer à cette épreuve.** Les joueuses
licenciées U17F peuvent participer, sous
réserve du respect des dispositions
prévues à l'article 73 des Règlements
Généraux de la FFF.

Art 9 - Classification des terrains.

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux
premiers tours, les rencontres peuvent avoir
lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec
éclairage E7 minimum.

COUPE L'AuRAFoot 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

Les clubs R1 - R2 – R3 seniors sont engagés
automatiquement par les services de la Ligue.
Une seule équipe par club (le plus haut niveau
hiérarchique régional).

Le 1^{er} tour est fixé les 26 ou 27 septembre
2026. Les rencontres sont sur le site internet
de la Ligue.

CLERMONT FOOT 63 : Coupe L'AuRAFoot.
Suite à la décision du Bureau Plénier du 8
septembre, le club est exempté pour cette
saison.

FEMININE

Informations :

La Commission Régionale des Coupes vous
informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des
engagements pour l'édition 2026/2027 de la
Coupe L'AuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés
automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Cette coupe est ouverte aux clubs
départementaux si vous souhaitez participer,
vous devrez vous inscrire en saison 2026-
2027 via le menu : « Epreuves (Championnats
& Coupes) – Compétitions officielles » puis «
Nouvel engagement (+) » puis « Fédération

Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'**engagement** est fixée au **dimanche 27 septembre 2026 (dernier délai)**.

COURRIER RECU

CR Règlements : Décision dossier S.S. ALLINGES. Noté.

Le Président de la Commission,

La Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE

Abtisse HARIZA

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 21 Septembre 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre,
BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-32-82-99-16
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com
Mail : brajond@orange.fr

IMPORTANT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la PMS pour suite à donner (sanction financière).

suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/27 en suivant ce lien :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/>

COUPE DE FRANCE (4^{ème} TOUR) et 1^{er} TOUR COUPE LAuRAFoot

Les Délégués désignés à l'occasion du 4^{ème} tour de Coupe de France et 1^{er} tour Coupe LAuRAFoot doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre, sinon appeler la permanence du dimanche à partir de 18h30.

Permanence Coupes : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89

- **Port des équipements fournis par la FFF : OBLIGATOIRE. Toute anomalie devra être signalée sur le rapport.**
- **Recette – Entrées : Pas de feuille de recettes. La totalité de la recette revient au club recevant.**

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DELEGUES STAGIAIRES

Formation Gestion des conflits le samedi 10 octobre 2026 à 08h30 sur le site de Tola Vologe. Un mail a été adressé aux Délégués concernés. Cette formation est vivement conseillée.

COURRIER RECU

DISTRICT DE L'AIN : Invitation à la plénière des Délégués le 08 octobre 2026. Remerciements. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 22 septembre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

• DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[Demande de classement match sensible ou à risque.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

• PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (article 4.1 du statut des éducateurs) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

• DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

• TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de**

catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.

- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

PHASE REGIONALE

*** BILAN DES ENGAGEMENTS (au 15 août 2026) :**

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 389 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 23
Clubs de R2 : 42
Clubs de District : 320

La répartition par district est :

Ain : 33
Allier : 24
Cantal : 10
Drome-Ardèche : 48
Isère : 48
Loire : 60
Haute-Loire : 19
Puy de Dôme : 44
Lyon et Rhône : 65
Savoie : 13
Haute-Savoie : 24
Occitanie : 1

*** CALENDRIER :**

- 03 octobre 2026 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)

- 18 octobre 2026 : 4^{ème} tour régional
- 08 novembre 2026 : 5^{ème} tour régional
- 22 novembre 2026 : 6^{ème} tour régional
- 13 décembre 2026 : 1^{er} tour fédéral

DATES DES TIRAGES AU SORT

- 4^{ème} tour : le 06 octobre 2026 en direct à partir de 18h00 sur le site internet de la Ligue.

***ORGANIGRAMME :**

3^{ème} tour (03 octobre 2026)

121 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 23 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (18 octobre 2026)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (08 novembre 2026)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (22 novembre 2026)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2026).

*** 3^{ème} TOUR : Samedi 03 OCTOBRE 2026**

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

Modifications : Lieu - Date – Horaire

Les clubs pourront modifier la date, l'horaire, le lieu pour ce 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, **après accord du club adverse**, jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 12 heures auprès du service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

* Permanence

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

Rappel important règlement : Du 1^{er} au 6^{ème} tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMINIENS)

* Horaire légal : - Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

• **Période ORANGE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• **Période ROUGE**: Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ **Forfait Coupe Gambardella Crédit Agricole.**

Amende de 200 Euros pour forfait lors du deuxième tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole

FC Sud Isère (548244) : match 79461253 du 19/09/26

FC Pays de l'Arbresle (552157) : match 79461584 du 19/09/26

JS Cellieu (517999) : match 79462228 du 19/09/26

AMS Donatienne (504316) : match 79464092 du 19/09/26

FC Vallée Bleue Bouvesse (550795) : match 79464105 du 19/09/26

AJ Ville la Grand (552307) : match 79464488 du 19/09/26

▪ **Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **Coupe Gambardella Crédit Agricole.**

FC Rhône Vallées (551476) : match 79464096 du 19/09/26

FC Limonest Dardilly St Didier (523650) : match 79462655 du 19/09/26

AC Seyssinet Pariset (519935) : match 79461579 du 19/09/26

FC St Joseph (517776) : match 79462226 du 19/09/26

USVO Grenoble (523821) : match 79464100 du 19/09/26

Chambéry Sport 73 (581932) : match 79464484 du 19/09/26

*** Critérium U13**

Chambéry Savoie Foot (581459) : match 55668193 du 19/09/26

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à ladite Commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (cf.: site internet de la LAuRAFoot – Documents utiles – Sécurité).

* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la Commission Prévention, Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à donner.

* **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

* **« CARTONS BLANCS »**

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 03-04 OCTOBRE 2026**

REGIONAL 1 – Poule A :

* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 25449.1 : U.S. BLAVOZY / U.S. VILLARS se déroulera le dimanche 04 octobre

2026 à 15h00 au stade de Panassac à **BLAVOZY.**

* **F.C.O. FIRMINY INSERSPORT** (504278)

Le match n° 25423.1 : F.C.O. FIRMINY INSERSPORT / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h30 au stade Le Corbusier à **FIRMINY.**

REGIONAL 1 – Poule B :

* **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (560508)

Le match n° 24840.1 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (2) se déroulera le dimanche 04 octobre 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR.**

REGIONAL 2 – Poule A :

* **U.S. BRIOUDE** (520133)

Le match n° 30100.1 : U.S. BRIOUDE / U.S. BLAVOZY (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 17h00 au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE.**

* **SAUVETEURS BRIVOIS** (512835)

Le match n° 26104.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / AMBERT LIVRADOIS SUD F.C. se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à **BRIVES CHARENSAC.**

* **U.S. ISSOIRE** (506507)

Le match n° 26105.1 : U.S. ISSOIRE / Ent. NORD LOZERE FOOT se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE.**

* **U.S. SAINT FLOUR** (508749)

Le match n° 26106.1 : U.S. SAINT FLOUR / U.S. VALLEE DE L'AUTRE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR.**

REGIONAL 2 – Poule B :

* **ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.** (508408)

Le match n° 26216.1 : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2) / U.S. BEAUMONT se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gouyonnière à **ANDREZIEUX-BOUTHEON.**

* **A.S. MONTFERRAND** (508763)

Le match n° 26218.1 : MONTFERRAND A.S. / MOULINS YZEURE 03 (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Gabriel Montpied à **CLERMONT-FERRAND**.

* **Ac. S. MOULINS FOOT** (581843)

Le match n° 26162.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / LEMPDES SPORTS se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS**.

* **C.S. NEUVILLE SUR SAONE** (504275)

Le match n° 26164.1 : C.S. NEUVILLE SUR SAONE / F.C. CURNON D'Auvergne se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE**.

* **F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 26215.1 : F.C. RIOM / Am. A. LAPALISSE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM**.

REGIONAL 2 – Poule C:

* **ANNONAY F.C.** (504343)

Le match n° 26631.1 : ANNONAY F.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Alain Dupuy d'**ANNONAY**.

* **Av. S. SUD ARDECHE FOOT** (550020)

Le match n° 26628.1 : Av. S. SUD ARDECHE FOOT / RHONE CRUSSOL FOOT 07 se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Georges Marquand à **UCHEL**.

* **F.C. VENISSIEUX** (582731)

Le match n° 26632.1 : F.C. VENISSIEUX / DOMTAC F.C. se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Laurent Gérin à **VENISSIEUX**.

REGIONAL 2 – Poule D:

* **AIN SUD** (548198)

Le match n° 29247.1 : AIN SUD / OI. LYON SUD se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade du Forum des Sports à **SAINT MAURICE DE BEYNOST**.

* **CLUSES SCIONZIER F.C.** (551383)

Le match n° 29249.1 : CLUSES SCIONZIER F.C. / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOS se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à

18h00 sur le terrain synthétique du stade Intercommunal à **CLUSES**.

* **E.S. MANIVAL** (523348)

Le match n° 29250.1 : E.S. MANIVAL / MOS 3R F.C. se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade François Régis Bériot à **SAINT ISMIER**.

* **Ent. S. REVERMONT** (514055)

Le match n° 29248.1 : Ent. S. REVERMONT / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Gaston Gaillard à **SAINT MARTIN DU MONT**.

* **OI. SALAISE RHODIA** (504465)

Le match n° 29245.1 : OI. SALAISE RHODIA / A.S. DE MONTCHAT LYON se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON**.

REGIONAL 2 – Poule E

* **SUD LYONNAIS FOOTBALL** (580984)

Le match n° 29389.1 : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 / F.C. ECHIROLLES se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Plaine à **COMMUNAY**.

* **E.S. TARENTEISE** (552674)

Le match n° 29436.1 : E.S. TARENTEISE / U.S. ANNECY LE VIEUX se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**.

REGIONAL 3 – Poule A

* **F.C. CURNON D'Auvergne** (547699)

Le match n° 29737.1 : F.C. CURNON D'Auvergne (2) / A.S. ORCINES se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **CURNON D'Auvergne**.

* **U.S. MURAT** (506350)

Le match n° 29708.1 : U.S. MURAT / F.C. CHAMALIERES (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Jean Jambon à **MURAT**.

* **A.S. ROMAGNAT** (516330)

Le match n° 29739.1 : A.S. ROMAGNAT / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain

synthétique du stade Michel Brun à **ROMAGNAT**.

REGIONAL 3 – Poule B

* **AURILLAC F.C.** (580563)

Le match n° 29792.1 : AURILLAC/ F.C. (2) / Am. S. BELBEXOISE se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de Baradel à **AURILLAC**.

* **U.S. VALLEE DE L'AUTHE** (531835)

Le match n° 29789.1 : U.S. VALLEE DE L'AUTHE (2) / C.S. PONT DU CHATEAU se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC**.

* **A.S. VARENNES** (508744)

Le match n° 29793.1 : A.S. VARENNES / C.S. VOLVIC se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 au Complexe Sportif de Mauregard à **VARENNES SUR ALLIER**.

REGIONAL 3 – Poule C

* **A.S. DOMERAT** (506258)

Le match n° 31386.1 : A.S. DOMERAT / BOURBON SPORTIF se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 au stade municipal de **DOMERAT**.

* **MONTLUCON FOOTBALL** (550852)

Le match n° 31388.1 : MONTLUCON (2) / F.C. COMMENTRY se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 au stade Dunlop à **MONTLUCON**.

* **S.A. THIERS** (508776)

Le match n° 26200.1 : S.A. THIERS (2) / F.C. RIOM (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Antonin Chastel à **THIERS**.

REGIONAL 3 – Poule D

* **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** (552955)

Le match n° 31846.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / S.C. LANGOGNE se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Madeleine à **MONTBRISON**.

* **U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS** (563840)

Le match n° 31850.1 : U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / Avt. G. SAINTE SIGOLENE se déroulera le samedi 03 octobre

2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de Champvert à **CHAMBOEUF**.

REGIONAL 3 – Poule E

* **F.C. COLOMBIER SATOLAS** (581381)

Le match n° 30824.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. PLAINE TONIQUE se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 au stade Municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU**.

* **U.S. MILLERY VOURLES** (549484)

Le match n° 30825.1 : U.S. MILLERY VOURLES / ROANNAIS FOOT 42 (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Richard Vitton à **VOURLES**.

REGIONAL 3 – Poule F

* **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (560508)

Le match n° 31030.1 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (3) / F.C. LYON FOOTBALL se disputera le dimanche 04 octobre 2026 à 12h15 sur le terrain synthétique du stade des Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR**.

* **A.S. MISERIEUX TREVoux** (560508)

Le match n° 31031.1 : A.S. MISERIEUX TREVoux (2) / SORBIERS LA TALAUDIERE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVoux**.

* **SAINT ETIENNE COTE CHAUDE** (500430)

Le match n° 31027.1 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / J. St. O. GIVORS se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**.

REGIONAL 3 – Poule G

* **C.S. MEGINAND** (580613)

Le match n° 31128.1 : C.S. MEGINAND/ F.C. VAREZE se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade des Docteurs Mérieux à **MARCY L'ETOILE**.

* **F.C. MONTELMAR** (528941)

Le match n° 31129.1 : F.C. MONTELMAR / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Bagatelle à **MONTELMAR**.

* **OI. DE RILLIEUX** (517825)

Le match n° 31132.1 : OI. DE RILLIEUX / EYBENS Oc. se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE**.

REGIONAL 3 – Poule H

* **E.S. DU RACHAIS** (546479)

Le match n° 31196.1 : E.S. DU RACHAIS / Et. S. DOUVAIN-LOISIN se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert BATTEUX à **MEYLAN**.

* **A.S. SAINT MARTIN EN HAUT** (519579)

Le match n° 31195.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / F.C. DOMBES BRESSE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Municipal à **SAINT MARTIN EN HAUT**.

* **F.C. VILLARGONDRAN** (527400)

Le match n° 31194.1 : F.C. VILLARGONDRAN / SEYSSINET A.C. (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade La Mistrolette à **VILLARGONDRAN**.

* **C.S. VIRIAT** (504312)

Le match n° 31191.1 : C.S. VIRIAT / A.S. CRAPONNE (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT**.

REGIONAL 3 – Poule I

* **U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C.** (500324)

Le match n° 31260.1 : U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. / OI. DE BELLEROCHÉ se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 au stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX**.

* **E.S. DRUMETTAZ MOUXY** (526437)

Le match n° 31262.1 : E.S. DRUMETTAZ MOUXY / F.C. COTIERE LUENAZ se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade des Fins à **DRUMETTAZ CLARAFOND**.

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 31257.1 : F.C. ECHIROLLES (2) / Ev. S. GENAS AZIEU se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain

synthétique du stade Alice Milliat à **ECHIROLLES**.

* **C.S. LAGNIEU** (504391)

Le match n° 31259.1 : C.S. LAGNIEU / F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de **LAGNIEU**.

* **MARIGNIER SPORTS** (515966)

Le match n° 31261.1 : MARIGNIER SPORTS / Ent. VAL D'HYERES se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Arthur Haillant à **MARIGNIER**.

* **OI. VILLEFONTAINE** (528363)

Le match n° 31258.1 : OI. VILLEFONTAINE (2) / CHILLY E.S. se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

REGIONAL 3 – Poule J

* **BELLE ETOILE MERCURY** (527005)

Le match n° 31321.1 : BELLE ETOILE MERCURY / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Grillette à **MERCURY**.

* **C.S.A. POISY** (513251)

Le match n° 31325.1 : C.S.A. POISY / A.S. DOMARIN se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Abbé Charles Poncet à **POISY**.

* **A.S. PUSIGNAN** (582136)

Le match n° 31322.1 : A.S. PUSIGNAN / F.C. CHASSIEU DECINES (2) se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Louis Durand à **PUSIGNAN**.

* **SEYNOD E.S.** (520602)

Le match n° 31320.1 : SEYNOD E.S. / U.S.C. AIGUEBELLE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports N°2 à **ANNECY**.

* **VALSERHONE FOOT** (590301)

Le match n° 31323.1 : VALSERHONE FOOT / F.C. CHAMBOTTE se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Etournelles à **VALSERHONE**.

AMENDES

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match - F.M.I.) ou feuille de match papier – entraîne l'application d'une amende de 75 euros (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **ANNECY LE VIEUX U.S.** (522340) – match n° 29428.1 en R2 Poule E du 20/09/2026

* **Ent. CREST AOUSTE** (551477) – match n° 31124.1 en R3 Poule G du 20/09/2026

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. .

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 21 septembre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

RECEPTIONS RECLAMATIONS

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 - U18 R1

- Dossier N° 19 U16 R2 C CHASSIEU DECINES F.C. 1 - O.C. D'EYNENS 1
- Dossier N° 20 CG2 U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE 1 - AM. S DE DIEMOZ 1
- Dossier N° 21 U16 R2 D AIN SUD 1 - F.C. DU NIVOLET 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 19 U16 R2 C
CHASSIEU DECINES F.C. 1 N° 550008 /
O.C. D'EYBENS 1 N° 546478
Championnat U16 – Régional 2 – Poule C –
Journée N° 3 – Match N° 56087163 du
20/09/2026

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 35^{ème} minute de jeu, le joueur de l'équipe de CHASSIEU DECINES F.C. s'est blessé à la hanche gauche en touchant le sol et qu'il est resté allongé jusqu'à la mi-temps ; que les pompiers sont intervenus et ont occupé le terrain pendant plus de 45 minutes ; que l'arbitre a donc pris la décision d'arrêter la rencontre sur le score de 2 à 1 pour O.C. D'EYBENS ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 20 CG2

U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE 1 N° 541585
/ AM. S DE DIEMOZ 1 N° 516290
Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème
tour - Match N° 79461576 du 19/09/2026

Réserve d'avant match de l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE, le club a écrit « Je soussigné, Moreau Yoann, dirigeant licencié responsable de l'équipe de l'US Saint-Geoire-en-Valdaine, formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs n°11 (9602867030), n°4 (2548081245) et n°6 (2548412626) de l'équipe adverse, titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation hors période », au motif que sont inscrits sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période alors que le nombre maximum autorisé pour cette rencontre est limité à 1 joueur muté hors période. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE, formulée par courriel en date du 19/09/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme, que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE met en cause la participation des joueurs non nommés à cette rencontre pour le motif suivant : « **Nombre mutation hors période supérieur à un en l'occurrence** ».

Considérant que cette réserve n'est pas nominale contrairement à l'obligation imposée par les dispositions de l'article 142 sus-cité ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 21 et 23 septembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – TRAORE Djadje (U15) – club quitté : CENTRE FORMATION F. PARIS (Ligue de Paris Ile-de-France) – 536996

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MOHAMMED BOULEKBACHI Azouz (Senior) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 Narsinio BREE (U14) – club quitté : A.J. DE BALATA ABRIBA – 547712

JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242 – BAUDOUX Alexandre - SAUZY Teddy & TAVERON Enzo (U19) - RINEAU Theo - RIVIERE Nolan & TRUMPF Quentin (U20) - club quitté : SC MILLE ETANGS – 581373

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – MENALDO ALVES Adrien (U18) - club quitté : C.A. GONCELIN – 515122

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ABDULAY IBRAHIM Abshir (U18) - club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

F.C. GERLAND LYON 533109 BENSALAM Manelle et AZROUR Iliana (U19 F), club quitté A.S. DE MONTCHAT LYON 523483

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 196

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – BAMBA Djiba (Senior) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 197

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – DEMBELE Ibrahim (Senior) – club quitté : A.S. GRAZAC LAPTE – 526529

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 198

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – Pierre BOUTROS (U20) - club quitté : COIGNIERES F.C. – 530248 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté n'avait pas donné suite à la demande d'accord de sortie pour le joueur cité en rubrique ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 199

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – YATTABARE Daouda (Senior) – club

quitté : U.S. VALS LES BAINS – 5 04247

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 200

F.C. ST BALDOPH – 532826 – Orio VICENTINI (U18) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

Considérant que le club du F.C. ST BALDOPH demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 201

BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 54717 – Rayane AICI (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 202

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 – Paco POSTIGO (Senior) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 203

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – CHEVRON Lola (Senior U20F) – club Quitté : A.S. CRAPONNE – 504730

Considérant que le club du F.C. FRANCHEVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 204

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – ROCHETTE Loic (U20) - club quitté : HAUT LIGNON FOOT – 561131

Considérant que le club ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 205

F.C. DOMBES BRESSE – 53366 – DESGEORGES Bryan (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE – 563530

Considérant que le club du F.C. DOMBES BRESSE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 206

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – Karim GHEDIRI (Senior)- club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors**

période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 207

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – PUPIER Maxence (U17) – club quitté : DOMTAC F.C. – 526565

Considérant que le club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 208

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – BARTHELON Theo (U11) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

Considérant que le club ESP. HOSTUNOISE

demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 209

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – NAILI Hanna (U14F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 210

F.C. COMMELLE VERNAY – 516959 – MARTINS Ilan (U20) – club quitté : O. COTEAU – 504499

Considérant que le club du F.C. COMMELLE VERNAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 août 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 211

A.S. DE BILLEZOIS – 506239 – PATIN Florent (Vétérans) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

Considérant que le club de l'A.S. DE BILLEZOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 212

**AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 –
ABASS BACAR Yasseme (U10) – club
quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03
AUVERGNE – 508740**

Considérant que le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 213

**F. C. EPAGNY/METZ-TESSY – 547152 –
BAHBOUH Yanis (Senior) – club quitté :
C.O. CHAVANOD – 524474**

Considérant que le club F. C. EPAGNY/METZ-TESSY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe**

à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 214

**C.O. VEYRE MONTON – 532169 –
CAHUZAC Romane - GEROIX Ophelie -
PAULUS Violaine & WLOCH Nora (Senior
F) - club quitté : U.S. ISSOIRE A. DU MAS
– 506507**

Considérant que le club C.O. VEYRE MONTON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 15 septembre 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **Lorsqu'un club**

n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s).

Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 septembre 2026, a répondu en date du 17 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, au 17 septembre 2026 ;

Considérant que les demandes des licences des joueuses citées en rubrique ont été enregistrées entre le 13 et le 14 juillet 2026, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs ;

La Commission rejette la demande du club C.O. VEYRE MONTON.

DOSSIER N° 215

CEBAZAT SP. – 510828 – UNLU Ibrahim - EL KHAYAT & Adnan XIONG Forlan (U16) - club quitté : CLERMONT ACADEMY – 565247

Considérant que le club CEBAZAT SP. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a***

pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 07 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : CLERMONT ACADEMY en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 216

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – CABOT TARAVEL Lauryne (U18F) - club quitté : CA MAURIENNE F ST JEAN DE MAURIENNE – 541586

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la***

saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17 septembre 2026, a répondu le 18 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : CA MAURIENNE F ST JEAN DE MAURIENNE en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 217

AIX F.C. – 504423 – SIRAUX RADIGUET Nolan (U16) - club quitté : F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE – 532205 (GROUPEMENT CHALLONGES SEMINE SEYSSEL – 561070)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de**

dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE a engagé une équipe U17 / U16 au sein du GROUPEMENT CHALLONGES SEMINE SEYSSEL pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C..

DOSSIER N° 218

F.C. ST BALDOPH – 532826 – CONDE Mamadou & TRAORE Fana (U18) – club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

Considérant que le club du F.C. ST BALDOPH demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 septembre 2026, a répondu le 16 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DE BARBERAZ en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 219

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – KHARROUBI Nawfel (U20) - club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 18 septembre 2026 un courriel du club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 220

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – ROUSSEAU Lucas (U18) - club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152

Considérant que le club PAYS D'ALLEVARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18 en date du 18 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DU GRESIVAUDAN en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 221

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 – MOUTARDE TEFFAHI Valentin - GRONDIN Enzo & D'AMICO Tom (U19) - club quitté : AM.S. DE DIEMOZ – 516290

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 222

U. MONTILIENNE S. – 500355 – LAGIER Bastien (U17) - club quitté : U.S. ANCONÉ – 520597

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce**

soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 septembre 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne souhaite pas mettre en inactivité partielle son équipe Libre / U17 – U16 ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club U. MONTILIENNE S..

DOSSIER N° 223

AIX F.C. – 504423 – ROLLAND Tristan (U19) - club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 07 juillet 2026 un courriel du club GFA

RUMILLY VALLIERES, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 224

JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242 – ALLARD Thomas (U19) - club quitté : FAREINS SAONE VALLEE FOOT – 563857

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 22 septembre 2026 un courriel du club FAREINS SAONE VALLEE FOOT, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 225

EV.S. GENAS AZIEU – 523341 – ALIZON Lola & LEBRETON Laezia (U12F) - PRUDHOMME Kelly (U13F) - club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

Considérant que le club EV.S. GENAS AZIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 226

C.S.L. PERRIGNIER – 523487 – IRLES Elea (U16F) - club quitté : F.C. DE BREYON – 541897

Considérant que le club C.S.L. PERRIGNIER demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la**

licence du joueur ou de la joueuse signant

dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 227

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – RAMILLIEN Olivia (Senior F) - club quitté : F.C. RIOMOIS – 508772

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 21 Septembre 2026

Inactivités partielles

565355 – FC LYS ANNECY – Catégorie Foot Loisir – Enregistrée le 18/09/26.
517028 – FOY. RUR ALLAN – Catégories U16 et U17, U16 F à U 18 F – Enregistrées le 16/09/26.
530367 – C.S. VAULXOIS – Catégorie Senior – Enregistrée le 21/09/26.
517782 – F.C. ST ROMAIN DE POPEY – Catégories U15-U14 – Enregistrée le 21/09/2026.
530055 – F.C. LAISSAUD – Catégories U19-U18 – Enregistrées le 23/09/2026.
504230 – MONTMELIAN A. – Catégories U19-U18 – Enregistrées le 24/09/2026.

Annulation inactivité – 512966 - F.C. ST CERGUES – Catégorie Sénior F – Enregistrée le 22/06/2026 – Motif : saisie frauduleuse de l'inactivité.

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

518931 – C.S. NIVOLAS VERMELLE – Catégorie Sénior F – Enregistrée le 01/07/2026
538035 – F.C. VUACHE – Catégories U18 F – U17 F – U16 F – Enregistrées le 01/07/2026
504418 – AM.S. DE VERNOUX – Catégories U19 – U18 – Enregistrées le 01/07/2026
550078 – F.C. BALMES NORD ISERE – Catégories U19-U18 – Enregistrées le 01/07/2026

Inactivités totales

536266 – F.C. FRANCO ESPAGNOL ABANILLA – Enregistrée le 21/09/2026

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

Arbitrage

Réunion du 15 Septembre

ERRATUM

(Liste des arbitres incomplète -Journal du 18 Septembre 2026)

Président : Eddy ROSIER

Membres : BARNAUD Olivier, BEQUIGNAT Daniel, BONNETIN Matthieu, BONNOT Thimoté, BONTRON Emmanuel, BOUGUERRA Mohammed, BOUDIKIAN François, DAUPEUX Élisabeth, GRATIAN Julien, MOLLON Bernard, POUZOLS Stéphane, SAUNIER Aurélien, SALZA Jean-Marc, VINCENT Jean-Claude.

Assistent : BIEN Wilfried, DOLMADJIAN Michel, GENEPIER Vincent, KOUYOUMDJIAN Guillaume, VEINHARD Claire

Excusés : AIT HAMMOU Toufik, MROZEK Sébastien, VIGUES Cyril.

observation, avec possibilité exceptionnelle d'arbitrer en R1 en fonction des besoins.

Adresse mail contact CRA :
arbitres@laurafoot.fff.fr

Retour sur les tests physiques et rassemblements de début de saison

Le principe des tests physiques décentralisés est jugé très positif. La CRA souligne la mobilisation conjointe de l'équipe technique et des bénévoles sur les différents sites. Remerciements aux clubs ayant accueilli les tests physiques des arbitres.

Article sur le site internet LAuRAFoot

Le dispositif a facilité la participation avec un taux de réussite particulièrement intéressant compte tenu de la mise en place du nouveau test SDS. Cependant, au niveau des assistants R3, il y eu 4 échecs sur 13, auxquels s'ajoute un candidat.

L'épreuve CODA apparaît comme la principale difficulté. Le bilan définitif sera réalisé après le rattrapage du 11 novembre.

Les centraux en échec sont désignés comme assistants jusqu'à validation du rattrapage.

Les assistants R3 en échec sont prioritairement désignés en R2, sans

En futsal, les arbitres R1 en échec sont désignés temporairement en R2 et limités à une rencontre par week-end. Un candidat Ligue en échec ne peut pas officier en Ligue avant son rattrapage, mais peut continuer en district, sous réserve d'accord de sa CDA.

L'AG étant obligatoire, les arbitres ayant réussi les tests physiques mais n'ayant pas assisté à l'AG ne peuvent pas être désignés au centre dans leur catégorie.

Ils peuvent être désignés en tant qu'arbitre assistant dans l'attente du rattrapage et seront reconvoqués le 11 novembre afin de recevoir les consignes et les modifications aux lois du jeu.

Les situations excusées ou particulières seront examinées individuellement, mais l'obligation de rattrapage est maintenue.

Le questionnaire numérique a été réalisé par 399 arbitres. 47 n'ont pas obtenu la note de 12 sur 20, soit environ 12 %, contre 18 % d'échec la saison précédente.

Un rattrapage à distance sera organisé après le 11 novembre. Le score au rattrapage déterminera le niveau du bonus prévu par le règlement.

À la suite des premières rencontres, un webinaire sur les modifications aux lois du jeu est organisé le vendredi 25 Septembre à destination des Arbitres et Observateurs LAuRAFoot.

AGENDA 2026 / 2027

- ⊕ Examen Ligue Futsal 1 : **Samedi 26 septembre**
- ⊕ Journées Nationales de l'Arbitrage : **du 9 au 11 octobre**
- ⊕ Stage CTA au CNF **du 27 au 29 octobre**
- ⊕ FIA 100% féminines : **du 29 au 31 octobre** à Tola Vologe
- ⊕ Rassemblement régional des arbitres féminines : **31 octobre** à Tola Vologe
- ⊕ Rattrapage AG & tests physiques des arbitres de Ligue : **11 novembre** à Tola Vologe
- ⊕ Réunion CRA / CDA / ETRA : **13 & 14 novembre** lieu à déterminer
- ⊕ FIA Futsal & Rattrapages tests physiques futsal : **21 & 22 novembre**
- ⊕ Stage Interligue FFF masculin : **20 au 22 novembre** à Tola Vologe
- ⊕ Rassemblements interdistricts : **Samedi 19 décembre** (3 sites)
- ⊕ Stage de mi-saison arbitres et observateurs LAuRAFoot : **9 et 10 janvier 2027** – lieux à déterminer

REGLEMENT INTERIEUR

Le RI de la saison sera publié prochainement dans la rubrique ARBITRAGE du site internet de la LAuRAFoot.

POULES D'OBSERVATION 2026 / 2027

Les groupes arbitres et observateurs sont publiés dans la rubrique Documents sur le Portail des Officiels.

ANNUAIRE ET CONTACTS CRA 2026 / 2027

L'annuaire de la saison en cours est publié dans la rubrique Documents sur le Portail des Officiels.

ECHANGES INTERLIGUES

Partenariat avec la CRA de la Ligue d'Occitanie. Dans le cadre des échanges avec la Ligue d'Occitanie, des Arbitres de la LAuRAFoot se verront désignés sur une rencontre du championnat R1 de cette Ligue lors de rencontres sélectionnées. Nous accueillerons des Arbitres occitans dans le même temps dans le cadre de ces échanges.

CONVOCATION A UN WEBINAIRE CONSACRE AUX MODIFICATIONS AUX LOIS DU JEU

Après quelques rencontres et dans le cadre de la formation continue, les Arbitres et Observateurs seront invités à participer à un webinaire consacré aux modifications aux lois du jeu 2026 / 2027. Celui-ci est obligatoire. Il aura lieu le vendredi 25 septembre en soirée.

DOTATION ARBITRES ET OBSERVATEURS

La CRA organise la distribution décentralisée des dotations textiles.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION D'ARBITRE ASSISTANTS BENEVOLES DE CLUB

District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
GROUPEMENT FEMININ DU HAUT BUGEY		

District de l'ALLIER :

AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
RC VICHY		

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	US SAINT-FLOUR
UNION SP DE LA CERE		

District de DRÔME-ARDECHE :

OLYMPIQUE DE VALENCE	AM S DONATIENNE	US DAVEZIEUX VIDALON
ATOM SPORT FOOT PIERRELATTE	US MOURSOISE	

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	ES MANIVAL ST ISMIER
GF PAYS DES COULEURS	USVO GRENOBLE	

District de la LOIRE :

ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIPAGERIEN RIVE DE GIER	US FEURS
FCO FIRMINY INSERSPORT	ABH FOOTBALL CLUB	ES ST CHRISTO MARCENOD

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL/LOIRE	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	LE PUY EN VELAY FC
SAUVETEURS BRIVOIS	GPT BLAVOZY ST GERMAIN	US SUCS ET LIGNON
GPT JEUNES ARVANT VERGONGHEON AUZON AZERAT		

District du PUY-DE-DÔME :

CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	US MARTRES DE VEYRE	GPT DE L'AUZON
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
GPT FORMATEUR LIMAGNE		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	EV S GENAS AZIEU	EVEIL DE LYON
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
VENISSIEUX FC	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
OLYMPIQUE LYONNAIS	SUD LYONNAIS FOOT 2013	OLYMPIQUE LYON SUD
ES TRINITE LYON	HAUTE BREVENNE FOOTBALL	

District de la SAVOIE :

AIX FC	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET		

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	US ANNECY LE VIEUX	FC CRANVES-SALES
US PRINGY	MARIGNIER SP	ES CERNEX

Le Président,
Eddy ROSIER

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)